



**OBJET : Accord-cadre n°2023MA021 relatif à la fourniture, la pose et la maintenance de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de marché transmis pour publication le 28 novembre 2023, pour le lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert relative à la fourniture, la pose et la maintenance de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal,

**VU** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire pour la fourniture, la pose et la maintenance de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que l'offre remise par les Établissements PRUNEVIEILLE répond aux critères de sélection du règlement de consultation.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : de conclure un marché n° 2023MA021 relatif à la fourniture, la pose et la maintenance de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal avec les Établissements PRUNEVIEILLE sis à SAINT DENIS (93200) – 22 rue des ursulines.

**ARTICLE 2** : de préciser que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 300 000,00 € HT par an.

**ARTICLE 3** : d'indiquer que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : de stipuler que le présent accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet à compter de la date de notification au titulaire. Il peut être reconduit 3 fois, par période de 12 mois, par reconduction tacite sans excéder une durée de 48 mois.

**ARTICLE 5** : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le - 9 FEV. 2024

Par délégation du Maire  
Marie-Claude GIRARDEAU  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de  
l'enfance, du patrimoine historique, de la  
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 12 FEV. 2024

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*